

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 26 N.H.		<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>				Mahana 20 no Atete 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . .	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . .	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . .	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) . . . . . **255**

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) . . . . . **256**

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

1986 12 août Arrêté n° 622 PR accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. . . . . **257**

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

1986 11 août Arrêté n° 86-12 Prés./AT portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . . **257**

**AVIS OFFICIELS**

Service du personnel et de la fonction publique.—  
1°) Avis de concours n° 1 MEL/PEL/CD du 14

août 1986 relatif au recrutement de deux contrôleurs des impôts de la 2e catégorie CC (service des contributions directes) . . . . . **257**  
2°) Avis de concours n° 2 MEL/PEL/ER du 14 août 1986 relatif au recrutement d'un agent de vulgarisation vanille de la 3e catégorie CC (service de l'économie rurale) . . . . . **258**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

**I - Conditions d'admission à concourir.**

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique etc...) les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

**A - Dispositions particulières :**

a) **Concours externe** ouvert aux candidats des deux sexes, justifiant de certains titres ou diplômes :

- être âgé de plus de dix-sept ans et de quarante cinq ans au plus au 1er janvier 1986 ;

- être titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet des collèges, du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ou d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par la direction de l'enseignement technique.

Un arrêté du 22 juillet 1980 complété par un arrêté du 8 mai 1981 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ce concours.

b) *Concours interne* ouvert aux agents des deux sexes des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services :

- être âgé de cinquante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

- avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services centraux ou extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, une année au moins de services effectifs dans lesdits services.

#### B - Dispositions communes aux deux concours :

Les limites d'âge supérieures de quarante cinq ans et de cinquante ans pourront être cumulativement reculées :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;

- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

- dans les conditions prévues par les textes législatifs, et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

#### II - Nombre de places offertes.

Le nombre total de places offertes aux deux concours est fixé à deux, réparties comme suit :

- concours externe prévu à l'article 5-1<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 79-88 du 25 janvier 1979 ;

.. une place au titre de l'option "surveillance" ;

- concours interne prévu à l'article 5-2<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 79-88 du 25 janvier 1979 ;

.. une place au titre de l'option "surveillance".

#### III - Dates des épreuves écrites.

- concours externe : 30 octobre 1986

- concours interne : 30 et 31 octobre 1986.

#### IV - Date limite de retrait des dossiers d'inscription.

- concours externe : 19 septembre 1986

- concours interne : 19 septembre 1986.

#### V - Date limite de dépôt des candidatures.

- concours externe : 8 octobre 1986

- concours interne : 8 octobre 1986.

#### VI - Organisation du concours et programme des épreuves.

Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980, modifié par les arrêtés du 18

août 1982, du 31 août 1982, et du 26 janvier 1983 a fixé la nature et le programme des épreuves.

#### VII - Service auquel doivent s'adresser les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete. (Motu-Uta). (Exclusivement le matin de 9 h à 12 h).

#### AVIS DE CONCOURS

*pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).*

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

#### 1 - Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1. *Concours externe* (ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes).

Option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" :

Etre âgé de moins de quarante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

Justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent (capacité en droit, brevet supérieur d'études commerciales, brevets de technicien...).

Un arrêté du 22 juillet 1980 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ce concours.

*Dérogations* : - les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevé effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

- les sportifs ayant la qualité de sportif de haut niveau en application de la loi n<sup>o</sup> 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (*JORF* du 17 juillet 1984 p. 2288) sont dispensés des conditions de diplôme exigées des autres candidats.

2. *Concours interne* (ouvert aux agents des deux sexes de la direction générale des douanes et de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ayant accompli une certaine durée de services).

#### Conditions d'accès :

Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

Avoir la qualité d'agent titulaire des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ou de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et compter, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, trois ans et six mois au moins de services publics effectifs, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction de ces trois ans six mois.

3. *Dispositions communes aux deux concours :*

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

Pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;

Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, cadres privés d'emploi pour motif économique, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

#### II - Nombre de places offertes.

Le nombre total des places offertes aux deux concours est fixé à deux places réparties comme suit :

- concours externe prévu à l'article 5-1<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 79-87 du 25 janvier 1979 :

une place au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;

- concours interne prévu à l'article 5-2<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 79-87 du 25 janvier 1979 :

une place au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale".

#### III - Date des épreuves écrites.

- concours externe : 28 et 29 octobre 1986  
- concours interne : 28 et 29 octobre 1986.

#### IV - Date limite de retrait des dossiers d'inscription.

- concours externe : 19 septembre 1986  
- concours interne : 19 septembre 1986.

#### V - Date limite de dépôt des candidatures.

- concours externe : 8 octobre 1986  
- concours interne : 8 octobre 1986.

#### VI - Organisation du concours et programme des épreuves.

Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980, modifié par les arrêtés du 18 août 1982 (*Journal officiel* du 14 septembre 1982) et du 19 octobre 1982 (*Journal officiel* du 28 octobre 1982), a fixé la nature et le programme des épreuves.

#### VII - Service auquel doivent s'adresser les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete. (Motu-Uta) (Exclusivement le matin de 9 h à 12 h).

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n<sup>o</sup> 622 PR du 12 août 1986. — Une subvention de deux cent cinquante millions de francs CFP (250.000.000 F.CFP) est accordée à la Caisse de soutien des prix du coprah.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 657.24, exercice 1986.

## ARRÊTE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

ARRÊTE n<sup>o</sup> 86-12 Prés./A.T. du 11 août 1986 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n<sup>o</sup> 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 51 ;

Vu la lettre n<sup>o</sup> 2104 PR en date du 5 août 1986 de M. le Président du gouvernement du territoire, enregistrée à l'assemblée territoriale le 5 août 1986 sous le n<sup>o</sup> 455 ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 86-11 Prés./A.T. du 6 août 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n<sup>o</sup> 86-11 Prés./A.T. du 6 août 1986 susvisé, est déclarée close le lundi 11 août 1986 à 11 heures 16.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1986.

Jacques TEUIRA.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### AVIS DE CONCOURS N<sup>o</sup> 1 MEL/PEL/CD

Le service des contributions directes recrute deux contrôleurs des impôts relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions requises :

- être titulaire du baccalauréat (BAC G2 de préférence) ;
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique — 2e étage — bâtiment administratif 1 — rue du Commandant Destremeau — Papeete — du lundi au vendredi de 8 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 00 à 15 H 30.

Clôture des inscriptions : vendredi 29 août 1986 à 15 H 30.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

**AVIS DE CONCOURS****N° 2 MEL/PEL/ER**

Le service de l'économie rurale recrute un agent de vulgarisation vanille relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté aux îles Marquises.

*Conditions requises :*

- être titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ;
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - 2e étage - bâtiment administratif 1 - rue du Commandant Destremeau - Papeete - du lundi au vendredi de 8 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 00 à 15 H 30.

*Clôture des inscriptions :* vendredi 29 août 1986 à 15 H 30.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(Liste non limitative)

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS**

**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)**

**Prix : 250 francs.**

**AFFICHE**

sur les accidents du travail.

**Prix : 15 francs.**

**AFFICHE**

**Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.**

**Prix : 120 francs.**

**CODE DE LA MER**

(en langue tahitienne)

**Prix : 320 francs.**